

L'Allocation Départemental Personnalisée d'Autonomie (ADPA)

Pourquoi la demander ?

Cette allocation a pour objet de prendre en charge les frais liés à la perte d'autonomie des personnes de plus de 60 ans résidant à domicile ou en établissement qui ne peuvent plus (ou difficilement) accomplir les gestes simples de la vie quotidienne. Elle est financée par le département et par une participation de l'État (sécurité sociale). Elle n'est pas conditionnée à un plafond de ressource.

Qui sont les bénéficiaires ?

Les bénéficiaires sont les personnes âgées de plus de 60 ans pouvant justifier d'une résidence stable et régulière sur le territoire français et remplissant les conditions de perte d'autonomie. Ces conditions sont évaluées par un médecin selon la grille nationale AGGIR qui comprend 6 groupes iso-ressources (GIR) dont seules les personnes classées GIR 1 à 4 peuvent prétendre à l'ADPA.

Où effectuer la demande ?

La demande est disponible auprès des maisons du Rhône (MDR).

Comment l'obtenir ?

Le dossier est retourné à la MDR qui le transmet au Président du Conseil Général. Les modalités d'obtention sont différentes si la personne est à domicile ou en établissement. Les droits sont fixés en prenant en compte le degré d'autonomie du demandeur, les besoins d'aide à domicile ou du tarif dépendance de l'établissement d'accueil et du montant des ressources du demandeur. Ces renseignements permettent de déterminer la participation laissée à la charge du demandeur.

- **A domicile :**

La demande est examinée par une équipe médico-sociale qui procède à l'évaluation du degré d'autonomie si un médecin n'a pas rempli la grille AGGIR. Une visite à domicile est effectuée pour établir une proposition de plan d'aide soumis à acceptation du demandeur. Les droits sont révisés tous les 4 ans.

- **En établissement :**

L'équipe médico-sociale de l'établissement évalue la perte d'autonomie, le montant est fonction du degré de perte d'autonomie diminué de la participation laissée à la charge du demandeur. Les droits sont révisés tous les ans.

Quel montant ?

L'ADPA ne se cumule pas aux Allocations compensatrices ACTP et ACFP, à la PCH, à l'aide ménagère au titre de l'aide sociale et à la majoration pour l'aide constante d'une tierce personne. Les personnes ayant le bénéfice de la PCH avant 60 ans remplissant les conditions pour obtenir l'ADPA peuvent choisir entre les deux prestations. Sans réponse de choix, la PCH est présumée être conservée.